



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 janvier 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte concernant une soirée d'information organisée par la Région de Bruxelles-Capitale qui s'est entièrement déroulée en français

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 26 janvier 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite à l'encontre de la Région de Bruxelles-Capitale. La plainte concerne une soirée d'information organisée par la Région de Bruxelles-Capitale qui s'est entièrement déroulée en français. Il s'agit plus particulièrement d'une soirée d'information qui s'inscrit dans le cadre du projet « Witte Vrouwenlaan » à Woluwe-Saint-Pierre, organisée pour les riverains le 4 octobre 2016. La plainte porte également sur le site web du projet dont il n'existe aucune version intégrale et complète en langue néerlandaise.

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez communiqué ce qui suit (traduction) :
« Le 4 octobre 2016, il était en effet organisé une session d'information relative au projet « Dames Blanches » à Woluwe-Saint-Pierre.

Lors de cette session d'information, une présentation PowerPoint a été utilisée comme matériel de soutien. La version française et néerlandaise de cette présentation a été projetée, à l'exception des documents relatifs au Masterplan dont le concept était rédigé en français.

En raison de modifications de dernière minute apportées au document, il était matériellement impossible de présenter une traduction des textes du Masterplan.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé au début de la session d'information s'il y avait des participants souhaitant une traduction instantanée en néerlandais de l'ensemble ou de certaines parties de l'information.

Aucune personne présente à la session d'information n'y a réagi.

Nous aimerions ajouter que les documents relatifs au Masterplan ont une importance plutôt visuelle que textuelle.

En ce qui concerne le site web, les documents concernés y ont été retirés. Les informations retirées seront remplacées par des infos rédigées en français ou en néerlandais, en fonction de la partie du site web. »

*

* *

En application de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand. Une soirée d'information et un site web sont des avis et communications destinés au public au sens des LLC.

L'article 40, alinéa 2 LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les informations fournies lors de la soirée d'information ainsi que les informations publiées sur le site web auraient donc dû être disponibles de manière égale dans les deux langues.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE